MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 27 du 29 mars 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 9

INSTRUCTION N° 563/ARM/DGA/DO/UM-HOR

relative aux missions et à l'organisation de l'unité de management Horus de la direction des opérations, du maintien en condition opérationnelle et du numérique.

Du *18 mars 2024*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT :

direction des opérations, du maintien en condition opérationnelle et du numérique ; unité de management Horus.

INSTRUCTION N° 563/ARM/DGA/DO/UM-HOR relative aux missions et à l'organisation de l'unité de management Horus de la direction des opérations, du maintien en condition opérationnelle et du numérique.

Du 18 mars 2024

NOR A R M A 2 4 0 0 4 5 5 J

Référence(s) :

- Décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 21).
- Arrêté du 20 août 2015 relatif à l'organisation du ministère de la défense dans les domaines de la sécurité nucléaire (JO n° 204 du 4 septembre 2015, texte n° 13).
- Arrêté du 23 février 2024 relatif à l'organisation de la direction générale de l'armement (JO n° 47 du 25 février 2024, texte n° 21).
- Instruction du Premier ministre n° 01/2021/SGG/ du 6 janvier 2021 fixant les modalités de réalisation des armes nucléaires, des bâtiments à propulsion nucléaire et des activités connexes par le ministère de la défense et le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (n.i. BO ; n.i. JO).
- Instruction ministérielle n° 014373/DEF/CM.2/ du 24 octobre 2005 relative à l'organisation du ministère de la défense pour les activités liées aux transports d'éléments d'armes et d'éléments d'armes nucléaires effectués sur le territoire national (n.i. BO ; n.i. JO)).

> Instruction N° 560/ARM/DGA/DOMN/SDAQ du 11 mars 2024 relative aux missions et à l'organisation des unités de management de la direction des opérations, du maintien en condition opérationnelle et du numérique.

- Décision interministérielle n° 45191 du 11 octobre 1977 fixant l'organisation de la conduite du programme Horus (n.i. BO ; n.i. JO).
- Décision ministérielle n° 1258 DEF/CM.2/-- du 27 avril 2009 fixant l'organisation de la conduite du programme d'ensemble Hermès relatif à la composante transmissions des forces nucléaires (n.i. BO ; n.i. JO).
- Protocole DGA01D18026933/ARM/DGA/ du 23 mai 2018 relatif à la répartition et la coordination des responsabilités en matière d'exploitation nucléaire (n.i. BO ; n.i. JO).

Texte(s) abrogé(s) :

> Instruction N° 563/ARM/DGA/DO/UM_HOR du 08 mars 2023 fixant les missions et l'organisation de l'unité de management Horus de la direction des opérations.

Référence de publication :

SOMMAIRE

1. OBJET.
2. MISSIONS.

2.1. Missions générales.
2.2. Mission spécifique.

3. ORGANISATION DE L'UNITÉ DE MANAGEMENT.

3.1. Le directeur de l'unité de management.
3.2. Le directeur adjoint.
3.3. Les adjoints spécialisés au directeur.
3.4. Les autres personnels.
3.5. Personnels ayant des missions spécifiques.

4. ORGANISATION OPÉRATIONNELLE.

4.1. Segments de management.
4.2. Équipes pluridisciplinaires de direction de programme.

5. ANTENNE.

6. SOUTIEN.

7. DISPOSITIONS DIVERSES.

DESTINATAIRES :

- Monsieur le chef de l'inspection de l'armement
- Monsieur le directeur des opérations, du maintien en condition opérationnelle et du numérique
- Monsieur le directeur de la préparation de l'avenir et de la programmation
- Monsieur le directeur de l'industrie de défense
- Monsieur le directeur international de la coopération et de l'export
- Madame la directrice de l'ingénierie et de l'expertise
- Madame la directrice des ressources humaines
- Monsieur le chef du service de la transformation et de la performance
- Madame la cheffe du service de la sécurité de défense et des systèmes d'information
- Monsieur le directeur de l'agence de l'innovation de défense
- Monsieur le chef du département central d'information et de communication

1. OBJET.

La présente instruction définit les missions et l'organisation de l'unité de management Horus (UM HOR) organisme relevant de la direction des opérations, du maintien en condition opérationnelle et du numérique (DOMN) de la direction générale de l'armement (DGA) en application des dispositions de l'article 9. de l'arrêté de troisième référence.

Elle complète l'instruction de sixième référence.

2. MISSIONS.

2.1. Missions générales.

Les missions générales de l'UM Horus sont définies au point 2. de l'instruction de sixième référence. Son domaine de compétence porte notamment sur :

- la conduite des opérations d'armement (programmes d'ensemble, programmes, opération d'ensemble et opérations non érigées en programmes) du programme budgétaire 146 « Équipement des forces » qui relèvent du budget opérationnel de programme (BOP) HOR ;

- la conduite des innovations planifiées financées par le programme budgétaire 144 « Environnement et prospective de la politique de défense » ;

- participe à l'élaboration de la politique technique et sectorielle de son domaine et notamment pilote les agrégats de sa responsabilité et contribue à ceux liés à son domaine.

L'UM Horus intervient sur les domaines de la composante nucléaire aéroportée (volets Air et Marine), des transmissions nucléaires, des transports d'éléments d'armes nucléaires (dits transports spéciaux), ainsi que sur les infrastructures concourant à ces opérations d'armement.

L'UM Horus oriente et suit des activités confiées au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) dans le domaine de la composante nucléaire aéroportée, conformément à l'instruction de quatrième référence.

2.2. Mission spécifique.

L'UM Horus assure un rôle de supervision et de coordination dans le domaine du contrôle gouvernemental (cf. points 3.1. et 3.5. *infra*).

3. ORGANISATION DE L'UNITÉ DE MANAGEMENT.

3.1. Le directeur de l'unité de management.

Les responsabilités d'un directeur d'unité de management (DUM) sont décrites au point 3.1. de l'instruction de sixième référence.

En particulier, le directeur d'unité de management Horus (DUM Horus) est responsable du budget opérationnel du programme 146 « équipement des forces » relevant de l'UM Horus ainsi que de l'unité opérationnelle (UO) qui en dépend.

Le DUM Horus est également en charge, pour l'ensemble des UM agissant dans le domaine nucléaire, de la supervision des actions relatives au contrôle gouvernemental (CG, parties engagement et conformité d'emploi). Il est notamment chargé de mission pour le contrôle gouvernemental de l'engagement, volet inhibition.

Il assure également les fonctions suivantes :

- directeur du programme d'ensemble Horus (DPE Horus), en application de l'instruction interministérielle de septième référence ;

- directeur du programme d'ensemble Hermès (DPE Hermès), en application de la décision ministérielle de huitième référence.

En tant que DPE, en déclinaison de l'arrêté de deuxième référence et conformément au protocole de neuvième référence , le DUM Horus conduit les activités requises dans le cadre de l'exercice des responsabilités d'autorité de conception d'ensemble (ACE) [1] pour :

- les systèmes d'armes de la composante nucléaire aéroportée, leurs moyens spécifiques de mise en œuvre (dont l'aérotransport) et les installations de soutien ;

- les installations nucléaires de base secrète (INBS) des bases aériennes à vocation nucléaire et du centre spécial militaire de Valduc ;

- les moyens spécifiques à la mise en œuvre de la composante nucléaire aéroportée sur les porte-avions.

3.2. Le directeur adjoint.

Le DUM peut disposer d'un directeur adjoint qui le seconde et le supplée dans l'exercice de ses fonctions et le représente dans toutes les instances qu'il juge appropriées, conformément aux dispositions du point 3.2. de l'instruction de sixième référence. Il fixe par décision le détail de ses attributions.

3.3. Les adjoints spécialisés au directeur.

Le DUM Horus n'a pas d'adjoint spécialisé.

3.4. Les autres personnels.

Le DUM Horus dispose, pour l'assister dans ses fonctions, des personnels qui lui sont rattachés ou relevant d'autres directions et services, conformément au point 3.4. de l'instruction de sixième référence.

3.5. Personnels ayant des missions spécifiques.

En déclinaison de l'instruction de cinquième référence , le directeur de l'opération d'ensemble (DOE) « transports spéciaux » [2] conduit les activités requises par l'exercice des responsabilités d'autorité de synthèse des moyens de transports externes d'armes ou d'éléments d'armes nucléaires pour les phases de préparation et de réalisation de ces moyens, ainsi que pour leur retrait de service.

Le DUM Horus, dans ses fonctions de DPE Horus et de DPE Hermès, dispose d'un ou de plusieurs adjoints directs, managers en charge des travaux d'infrastructures des domaines respectifs Horus et Hermès.

Pour exercer les activités requises dans le cadre de l'exercice des responsabilités d'ACE (cf. point 3.1. *supra)*, le DPE Horus dispose d'un adjoint sûreté nucléaire (SN), rattaché organiquement à la direction de l'ingénierie et de l'expertise (DIE), chargé de la consolidation et de la validation des dossiers de sûreté nucléaire établis au titre des programmes et opérations relatifs aux systèmes d'armes, INBS et moyens spécifiques. L'adjoint SN intervient également au profit du DOE transports spéciaux. Il assure, pour ces programmes et opérations, la relation de proximité avec l'autorité de sûreté nucléaire de défense.

Le DUM Horus dispose également d'un adjoint dans le domaine du contrôle gouvernemental, qui travaille à la fois au profit de l'UM Horus et de l'UM Cœlacanthe en tant que :

- manager de l'opération spécifique du contrôle gouvernemental de la conformité de l'emploi (CGCE) (cf. point 4.1. *infra*) au sein des programmes d'ensemble Horus et Cœlacanthe, assurant la cohérence des interfaces associées ;

- adjoint contrôle gouvernemental du DUM Horus et du DUM Cœlacanthe, coordonnant et animant les activités menées au profit du domaine du contrôle gouvernemental et assurant leur cohérence.

4. ORGANISATION OPÉRATIONNELLE.

4.1. Segments de management.

Outre les programmes d'ensemble Horus et Hermès confiés directement au DUM Horus, les programmes et opérations dont l'unité de management assure la conduite sont regroupés en deux segments de management, une opération d'ensemble et une opération :

- le segment de management « composante nucléaire aéroportée » (SM CNA), dont le périmètre correspond à celui du programme d'ensemble Horus ;

- le segment de management « transmissions nucléaires » (SM TMN), dont le périmètre correspond à celui du programme d'ensemble Hermès ;

- l'opération d'ensemble « transports spéciaux » (TS), dirigée par un directeur d'opération d'ensemble (DOE) ;

- une opération portant sur la chaîne de sécurité du contrôle gouvernemental de la conformité d'emploi (CGCE), dirigée par un manager

- une opération portant sur la chaîne de sécurité du contrôle gouvernemental de la conformité d'emploi (CGCE), dirigée par un manager.

4.2. Équipes pluridisciplinaires de direction de programme.

Chaque manager, directeur de programme ou directeur de segment de management est responsable opérationnel d'une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires de direction de programme (EPDP) telles que décrites au point 4.2. de l'instruction de sixième référence.

5. ANTENNE.

L'UM Horus est implantée de façon centralisée à Balard et n'a pas d'antenne délocalisée.

6. SOUTIEN.

Le soutien de l'UM Horus est assuré conformément aux dispositions du point 6. de l'instruction de sixième référence.

7. DISPOSITIONS DIVERSES.

L'instruction N° 563/ARM/DGA/DO/UM_HOR du 8 mars 2023 fixant les missions et l'organisation de l'unité de management Horus de la direction des opérations est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

L'ingénieure en chef de l'armement,
directrice de l'unité de management Horus,

Jacqueline BURIN DES ROZIERS.

Notes

(1) Peut faire l'objet d'une délégation de signature donnée par le délégué général pour l'armement pour signer tout acte relatif au périmètre inscrit dans l'article 5. de l'arrêté de deuxième référence.

(2) Désignation est faite par le délégué général pour l'armement pour exercer en son nom les activités requises par l'instruction de cinquième référence.